

N° 19. — *ARRÊTÉ* donnant main-levée à MM. Turner, Chapman et C<sup>ie</sup> du cautionnement de 12,000 francs déposé par eux au trésor.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions ministérielles du 25 juillet 1852 ;

Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par le commissaire aux subsistances que MM. Turner, Chapman et C<sup>ie</sup> ont satisfait aux engagements qu'ils avaient contractés envers l'Administration par leur marché en date du 26 août 1876 ;

Vu les certificats délivrés par le greffier des tribunaux et par le trésorier-payeur constatant qu'il n'existe aucune opposition au remboursement du cautionnement de MM. Turner, Chapman et C<sup>ie</sup> ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné main-levée à MM. Turner, Chapman et C<sup>ie</sup> d'un cautionnement de douze mille francs déposé par eux au trésor, le 18 septembre 1876, en garantie de l'exécution du marché qu'ils ont passé avec l'Administration, le 26 août 1876, pour la fourniture des denrées nécessaires au service des subsistances.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

---

N° 20. — *ARRÊTÉ* donnant main-levée au sieur Buillard du cautionnement de 412 fr. 50 c. déposé par lui au trésor.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 ;

Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par le directeur des ponts et chaussées que le sieur Buillard a satisfait aux engagements qu'il avait contractés envers l'Administration par son marché en date du 22 décembre 1876 ;

Vu les certificats délivrés par le greffier des tribunaux et par le trésorier-payeur constatant qu'il n'existe aucune opposition au remboursement du cautionnement du sieur Buillard ;

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1879.